



DSP Transport urbain – Artois Mobilités 2024-2029

Annexe 4.8

Modèle de garantie maison-mère

4.8 Garantie maison mère

GARANTIE DE TRANSDEV URBAIN A TRANSDEV ARTHOIS-GOHELLE

La société TRANSDEV URBAIN, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 344 379 0607, dont le siège social est situé 3 Allée de Grenelle, 92130 Issy Les Moulineaux, représentée par XXX en sa qualité de XXX.

Ci-après, le « **Garant** »,

En faveur de :

La société par actions simplifiées TRANSDEV ARTHOIS-GOHELLE, dont le siège est situé 59 avenue Van Pelt à Lens (62300), immatriculée au RCS d'Arras sous le n° 814 490 199, représentée par XXX en sa qualité de XXX, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration n°XXX en date du XX.XX.XXXX.

Ci-après le « **Bénéficiaire** »

ATTENDU QUE :

Aux termes d'un contrat de concession de service public, conclu le XX.XX.XXXX pour une durée de six (6) ans entre le Garant TRANSDEV ARTHOIS-GOHELLE et Artois Mobilité (le « **Contrat** »), auquel la présente garantie est annexée, le Bénéficiaire a confié au Garant l'exploitation du réseau de transports urbains dans son ressort territorial, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément à l'article 3 du Contrat, la société dédiée TRANSDEV ARTHOIS-GOHELLE (le « **Concessionnaire** »), située au situé 59 avenue Van Pelt, à Lens, dont l'objet social est réservé à l'exécution dudit Contrat s'est substituée le 1^{er} janvier 2024 au Garant dans tous ses droits et obligations.

Conformément à l'article 51.2 du Contrat, le Garant s'est engagé à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements du Concessionnaire et à apporter à cette dernière tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à la continuité du service public, conformément aux stipulations du Contrat et ce pendant toute sa durée d'exécution.

La présente garantie, valablement autorisée par les organes sociaux du Garant, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles celui-ci sera solidairement tenu des engagements souscrits par la société dédiée.

1.- Engagement du Garant

Le Garant garantit la bonne exécution des obligations qui sont confiées au Concessionnaire pendant toute la durée du Contrat.

A ce titre, le Garant s'engage :

- (i) à apporter pendant toute la durée du Contrat au Concessionnaire tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à la continuité du service public, conformément aux stipulations du Contrat et ;
- (ii) de façon irrévocable, à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent au Concessionnaire tout au long de l'exécution du Contrat ; et
- (iii) en cas de défaillance du Concessionnaire dans l'exécution du Contrat de nature à entraîner notamment sa déchéance, à se substituer à celui-ci afin d'assurer l'exécution des obligations définies par le Contrat.

En conséquence, et pour le cas de défaillance du Concessionnaire à ses obligations aux termes du Contrat, le Garant se porte caution solidaire, dans les termes de la présente garantie maison-mère, conformément aux articles 2288 et suivants du code civil, de l'exécution pleine et entière des obligations souscrites par le Concessionnaire en vertu du Contrat soit directement par voie de substitution soit indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, dans les termes et conditions de celui-ci et sous le bénéfice de tous droits, moyens, exceptions ou réserves dont pourrait ou aurait pu bénéficier le Concessionnaire.

2. - Mise en jeu de la Garantie

Le présent cautionnement est subordonné à la démonstration par le Bénéficiaire de la carence du Concessionnaire à accomplir ses obligations aux termes du Contrat. Il n'est en aucun cas à première demande et ne peut être mis en œuvre qu'après mise en demeure du Concessionnaire demeurée infructueuse à l'issue du délai prévu au Contrat pour remédier au manquement constaté.

La mise en œuvre du présent cautionnement prendra la forme d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Garant et devra :

- (i) indiquer précisément le manquement invoqué à l'encontre du Concessionnaire en référence au Contrat ;
- (ii) indiquer précisément le détail du chiffrage retenu pour le ou les montants réclamés et, le cas échéant, les justificatifs des paiements supportés par le Bénéficiaire ;
- (iii) comporter copie de la mise en demeure de remédier au manquement constaté adressée au Concessionnaire conformément aux stipulations du Contrat.

3 – Obligations du Garant

Le Garant a le libre choix des moyens à mettre en œuvre pour exécuter sa garantie et peut, à son seul choix :

- (i) soit faire le nécessaire pour que le Concessionnaire dispose des moyens lui permettant de satisfaire lui-même à ses obligations au titre du Contrat ;
- (ii) soit assurer lui-même l'exécution du Contrat , le cas échéant en se substituant une entreprise tiers dont il restera le garant ;
- (iii) soit, en cas d'obligation de paiement, régler lui-même les sommes dues par le Concessionnaire en lieu et place de ce dernier.

4.- Effets de la mise en jeu de la garantie

Les règlements et interventions du Garant en exécution de la présente garantie sont réputés valoir exécution des obligations du Concessionnaire au titre du Contrat (les « **Obligations du Concessionnaire** »). En conséquence, et sous réserve de leur parfaite exécution par le Garant dans les conditions visées aux articles 2 et 3 ci-avant, le Concessionnaire sera réputé avoir intégralement exécuté les Obligations du Concessionnaire pour les faits ou évènements auxquels le Garant a remédié.

Le Garant sera subrogé, à concurrence des montants décaissés et Obligations du Concessionnaire en exécution de la présente garantie, dans les droits et actions du Bénéficiaire à l'égard du Concessionnaire.

Il sera subrogé, dans la même limite, aux droits et actions du Concessionnaire vis-à-vis du Bénéficiaire.

5. – Caractère accessoire de la Garantie

Il reste entendu qu'en aucune façon les responsabilités du Garant en cas de manquement voire défaillance du Concessionnaire ne pourront excéder les responsabilités auxquelles le Concessionnaire s'est engagé dans le cadre du Contrat, et que le Garant disposera de l'ensemble des droits accordés au Concessionnaire en vertu du Contrat.

Le Garant pourra opposer au Bénéficiaire toutes les exceptions et tous les moyens de défense tirés du Contrat, ce notamment dans le cas où la mise en œuvre de la caution aurait pour origine un fait ou évènement lié à un manquement du Bénéficiaire à ses propres obligations, à un cas de force majeure ou, plus généralement, à un fait pour lequel le Contrat excluait la mise en œuvre de la responsabilité du Concessionnaire.

6. – Entrée en vigueur - Durée

Cette garantie entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et expirera automatiquement à la date de fin normale ou anticipée du Contrat sauf si une réclamation a été notifiée par le Bénéficiaire au Garant avant cette date, auquel cas la garantie restera en vigueur pour le montant correspondant à cette réclamation. Sous cette réserve, aucune réclamation ne pourra être adressée au Garant après l'expiration du Contrat.

7. - Droit applicable et tribunal compétent

La Garantie est soumise au droit français. Tout litige relatif à la présente Garantie qui n'aurait pu être réglé à l'amiable, sera tranché par le Tribunal compétent.

Fait à Issy les Moulineaux,

Le [●]

Le Garant

[●]

[●]